

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

-----  
**MAIRIE D'ARDOIX**

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION  
ET A LA DIVAGATION  
DES ANIMAUX ERRANTS**

Le Maire de la commune d'Ardoix,

Vu l'article 131.2 du code des communes,

Vu l'article 213 du code rural, modifié par la loi N° 89-412 du 22 juin 1989,

Vu le décret N° 1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'article 9 du décret du 6 Août 1904,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation et à la divagation des animaux errants.

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques et principalement les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Ces derniers doivent prendre toutes mesures visant à empêcher leurs chiens et leurs chats de créer du désordre par la fouille des récipients à ordures ménagères ou des dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 - Les chiens et les chats circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

ARTICLE 3 - Tout chien ou chat trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout animal errant, paraissant abandonné même dans le cas où il serait muni d'un collier.

.../...

ARTICLE 4 - La durée minimum de séjour des animaux non identifiés est fixée à quatre jours ouvrés et francs après leur capture conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994.

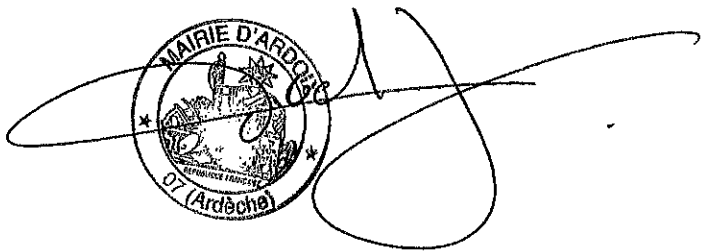
La durée maximum est portée à dix jours ouvrés et francs. Passé ce délai, il sera procédé à l'enlèvement et à l'euthanasie éventuelle par un vétérinaire de l'animal non identifié.

ARTICLE 5 - Pour les animaux identifiés par un tatouage, le propriétaire sera prévenu et devra récupérer, sans délai, son animal domestique.

Dans ce cas-là, les frais d'hébergement, de capture, de recherche, de conduite et de garde lui seront facturés conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994.

Fait à ARDOIX, le 7 Avril 1997

Le Maire,



R. DUCLOT

